

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION ET LES AMENDES
DU SERVICE DE DÉFENSE INCENDIE ET DE SECOURS
DU VAL-DE-TRAVERS (SDIS)**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 ;

vu le règlement cantonal d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS), du 24 mars 2014 ;

vu le règlement sur la défense et la prévention contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours de la commune de Val-de-Travers, du 15 mai 2023 ;

vu la recommandation de l'établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) concernant les soldes des sapeurs-pompiers volontaires du canton de Neuchâtel, de novembre 2016 ;

sur la proposition du chef de dicastère de l'administration et de la protection de la population,

arrête¹ :

Article premier² : ¹Le présent arrêté a pour but de déterminer le montant de la rémunération et des amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS).

²Il est applicable aux sapeurs-pompiers volontaires du SDIS mais ne s'applique en principe pas aux sapeurs-pompiers professionnels.

³Les articles 2, alinéa 1^{bis}, 6 et 7 du présent arrêté sont applicables aux jeunes sapeurs-pompiers (JSP).

Article 2³ : ¹Les soldes des sapeurs-pompiers, pour tous les grades (sauf le commandant professionnel), sont fixées comme suit :

Exercice de formation	Fr. 20.- / heure
Préparation d'exercice	Fr. 20.- / heure
Ecole de conduite	Fr. 20.- / heure
Formateur permis C1	Fr. 20.- / heure
Séance d'état-major	Fr. 20.- / heure
Pour tout autre service	Fr. 20.- / heure
Lors d'intervention	Fr. 30.- / heure ou perte de salaire sur facture de l'employeur selon entente préalablement définie avec la commune de Val-de-Travers

¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 6 septembre 2023.

² Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 14 décembre 2023.

³ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 6 septembre 2023, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 14 décembre 2023.

	Fr. 50.- / heure pour les personnes indépendantes, du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00
Formation interne, cours cantonal ou fédéral	forfait de Fr. 200.- / jour ou perte de salaire sur facture de l'employeur, au maximum Fr. 50.- / heure

^{1bis}Les soldes des jeunes sapeurs-pompiers (JSP) sont fixées comme suit :

Exercice de formation	Fr. 3.50.- / heure
-----------------------	--------------------

²Les soldes déterminées dans le présent arrêté s'entendent TVA non comprise quand cette taxe s'applique.

Article 3⁴

: ¹Les indemnités forfaitaires annuelles pour les fonctions du SDIS sont fixées comme suit :

Responsable de la formation	Fr.	2'000.-
Responsable de la logistique	Fr.	2'000.-
Chef du détachement de premier secours 2 (DPS 2)	Fr.	2'000.-
Chef des DPS 3	Fr.	2'000.-
Chef matériel du DPS 2	Fr.	1'200.-
Remplaçant du commandant	Fr.	1'000.-
Chef porteur d'appareil respiratoire (PAR)	Fr.	1'000.-
Chargé de formation et administratif PAR	Fr.	700.-
Chef de section de DPS 2 et 3	Fr.	700.-
Responsable des chauffeurs du DPS 2	Fr.	400.-
Responsable des centralistes	Fr.	400.-
Responsable des jeunes sapeurs-pompiers (JSP)	Fr.	400.-
Instructeur fédéral	Fr.	300.-
Responsable du groupe antichute	Fr.	200.-

²En cas de cumul de fonctions, une indemnité forfaitaire annuelle unique est allouée en relation avec les tâches assumées. En principe, elle équivaut au maximum à l'indemnité la plus élevée complétée de la moitié des autres indemnités.

³En cas de prise de fonction durant la période comptable de la défense incendie qui court du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante, l'indemnité forfaitaire annuelle unique est calculée au *pro rata temporis*.

Article 4⁵

: ¹En cas de mise en place d'un service de piquet, l'indemnité versée par période de piquet se monte à Fr. 3.-.

²En sus, un montant de Fr. 20.- est versé au sapeur-pompier qui remplit le planning mensuel dans le délai prescrit par l'état-major du SDIS et qui accomplit effectivement le nombre de services de piquet déterminé par ce dernier.

⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 6 septembre 2023.

⁵ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 6 septembre 2023.

Article 5 : ¹Les amendes des sapeurs-pompiers pour absence non justifiée, pour tous les grades, sont fixées comme suit :

à 1 exercice	Fr.	50.-
à 2 exercices	Fr.	100.-
à 3 exercices	Fr.	150.-
à 4 exercices et plus	Fr.	200.-

²Selon les circonstances et d'entente avec l'état-major, le commandant du SDIS peut envoyer à la place d'une amende un courrier invitant le sapeur-pompier à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions ou à présenter sa démission.

Article 6 : Toute détérioration volontaire de l'équipement ou du matériel est punissable d'une amende de Fr. 100.- à laquelle s'ajoutent les frais de réparation.

Article 7 : ¹La rémunération des sapeurs-pompiers est versée une fois par année pour la période comptable de la défense incendie qui court du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante.

²Des avances peuvent être demandées par écrit au commandant du SDIS un mois avant la date de versement souhaitée.

Article 8⁶

Article 9 : ¹Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil communal sur les soldes des sapeurs-pompiers, les indemnités, les amendes et les frais d'intervention, du 22 septembre 2009, et toutes dispositions antérieures contraires.

²Il entre rétroactivement en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Val-de-Travers, le 22 décembre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Benoît Simon-Vermot Christian Reber

⁶ Abrogé par l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), du 6 septembre 2023.